

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

DECRET N° 99 - 265 DU 31 Décembre 1999

Accordant des grâces collectives

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ,
PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR
DE LA MAGISTRATURE**

Vu l'article 42 de l'Acte Fondamental,
Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du
gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Toute personne, détenue à la date du présent décret, en exécution d'une condamnation définitive, bénéficie sur la peine temporaire privative de liberté, de la remise gracieuse :

- de trois mois, si la durée de la peine à subir est égale ou supérieure à une année ;
- de six mois, si la durée de la peine à subir est égale ou supérieure à deux années, sans toutefois excéder cinq années ;
- d'une année, si la durée de la peine à subir est égale ou supérieure à cinq années sans toutefois excéder dix années ;
- de deux années si la durée de la peine à subir est supérieure à dix années.

Article 2 : Toutes les peines à perpétuité prononcées à ce jour par les juridictions de la République sont commuées en peine de trente ans d'emprisonnement ferme.

Article 3 : Toutes les peines capitales prononcées à ce jour par les juridictions de la République sont commuées en peine de détention criminelle à perpétuité.

Article 4 : Bénéficient également d'une remise de peine tous les condamnés qui, dans le délai d'un mois à compter de la date du présent décret, se seront valablement désistés de l'appel ou du pourvoi en cassation par eux formé, sous condition que ce désistement soit suivi du dessaisissement de la Juridiction saisie.

Article 5 : Toute personne condamnée définitivement à une peine privative de liberté, mais non détenue à la date du présent décret, bénéficie de la remise gracieuse de trois mois.

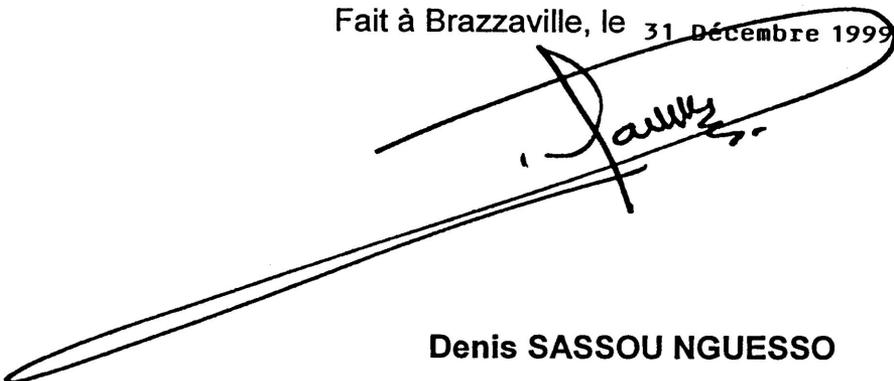
Article 6 : Tout délinquant primaire faisant l'objet à la date du présent décret d'une condamnation définitive à une peine privative de liberté égale ou inférieure à trois mois, bénéficie de la remise totale de sa peine.

Article 7 : Bénéficient également d'une remise totale de leur peine tous les condamnés qui, du fait des guerres civiles de 1993-1994, 1997 et 1998-1999, se sont soustraits des maisons d'arrêt ou d'autres centres provisoires de détention, qu'ils aient ou non exercé des voies de recours.

Article 8 : Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale et le ministre de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 9 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

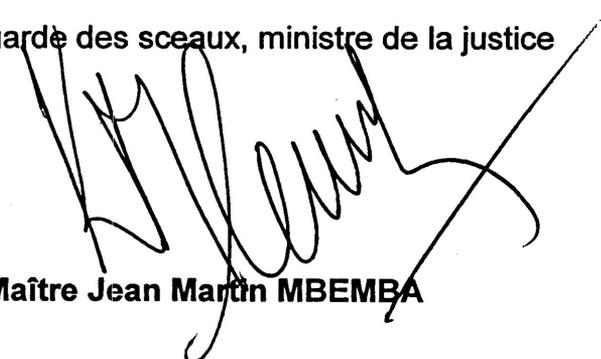
Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1999



Denis SASSOU NGUESSO

Par le Président de la République

Le garde des sceaux, ministre de la justice



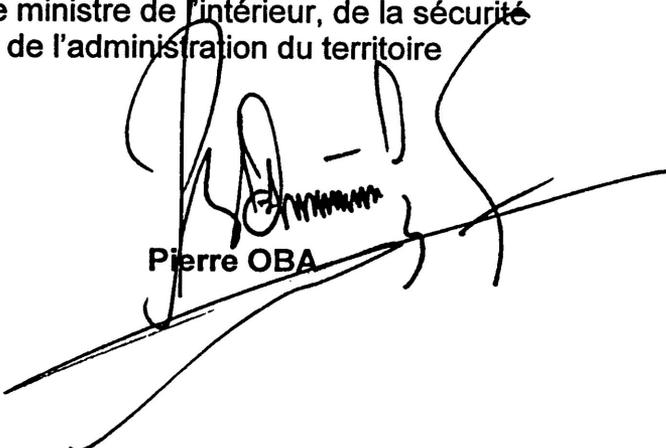
Maître Jean Martin MBEMBA

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale



ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire



Pierre OBA